

**BRÈVES CONSIDÉRATIONS RELATIVES À
L'INTÉGRATION EUROPÉENNE :
L'UNION EUROPÉENNE
ET LE CONSEIL DE L'EUROPE**

par Christian BEHRENDT

Professeur à la Faculté de Droit et de Science politique de Liège
Assesseur à la Section de Législation du Conseil d'État

et Frédéric BOUHON

Assistant, doctorant et Maître de conférences
à la Faculté de Droit et de Science politique de Liège

1 – La présente contribution vise à dresser le portrait de deux structures internationales créées sur ce continent dans les années qui ont suivi la Deuxième Guerre mondiale : d'une part, l'Union européenne (section 1^{ère}) et, d'autre part, le Conseil de l'Europe (section 2).

Le droit de l'Union européenne (ou, comme on disait jusqu'en 2009, le « droit communautaire ») est généralement considéré comme une sous-catégorie *spécifique* du droit international, voire comme une catégorie juridique à part entière. En quelques décennies, il a connu un développement à ce point considérable qu'à peu près tous les domaines du droit en sont aujourd'hui imprégnés et qu'il ne semble pas possible de faire l'impasse sur son étude : c'est qu'à l'heure actuelle, de nombreuses règles de droit européen exercent une influence concrète sur la vie quotidienne des citoyens européens, fût-ce à l'insu de ceux-ci.

SECTION 1^{re} L'Union européenne

2 – La construction européenne est le résultat de plusieurs traités internationaux qui ont été successivement conclus entre plusieurs États du continent. Il nous a semblé opportun de débiter notre exposé par une présentation sommaire des principaux traités qui marquent les étapes de cette évolution (sous-section 1^{ère}). Nous décrirons ensuite l'architecture institutionnelle de l'Union européenne, en examinant la composition et le rôle de ses principaux organes (sous-section 2), avant d'analyser les objectifs (sous-section 3) et les moyens d'action de l'Union (sous-section 4). Nous achèverons la section par la présentation de deux institutions qui singularisent la construction européenne, à savoir la Banque centrale européenne (sous-section 5) et la Cour de Justice de l'Union européenne (sous-section 6).

Sous-section 1^{re}

Évolution historique : des Communautés européennes à l'Union européenne

3 – Dans les lignes qui suivent, nous allons présenter les principaux traités qui ont fondé, puis modifié, les structures de la construction européenne. Il va de soi que l'énumération que nous proposons n'est pas exhaustive : dans le cadre de la présente introduction, nous allons nous limiter aux étapes historiques les plus importantes – c'est-à-dire celles qui sont à notre sens indispensables pour comprendre le fonctionnement actuel de l'Union européenne.

1. Le Traité de Paris de 1951 instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (CECA), dissoute en 2002

4 – Le 9 mai 1950, cinq ans après la fin de la Deuxième Guerre mondiale, Robert SCHUMAN, ministre français des affaires étrangères, présente un plan européen en matière économique, plan qu'il a mis au point avec Jean MONNET et qui bénéficie du soutien du Chancelier allemand Konrad ADENAUER. Le plan SCHUMAN propose de placer l'ensemble de la production européenne de charbon et d'acier sous une Haute Autorité commune, dans le cadre d'une organisation ouverte à la participation d'autres pays¹. Il connaît un important écho en Europe et de nombreux États examinent la proposition avec attention. La création d'une telle organisation est avant tout destinée à organiser et coordonner la gestion de la production de charbon et d'acier dans les États membres et à soutenir la sidérurgie européenne qui est en difficulté à cette époque.

¹ Sean VAN RAEPENBUSCH, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 38.

Enfin, SCHUMAN et MONNET ne cachent pas leur souhait de voir cette expérience servir de point de départ à une unification européenne plus approfondie.

Le Traité portant création de la **Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (CECA)** est signé à Paris le 18 avril 1951² par six États : la République fédérale d'Allemagne, la République italienne, la République française, le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg. La CECA naît formellement le 25 juillet 1952, jour de l'entrée en vigueur de ce Traité (communément appelé « Traité de Paris »).

Le Traité de Paris est conclu, élément à souligner, non pas pour une durée *illimitée* (jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par une partie), mais pour une durée limitée de 50 ans. Ayant parfaitement fonctionné pendant sa période de validité, il est arrivé à expiration en juillet 2002, de sorte que la CECA a cessé d'exister au même moment ; les avoirs et compétences de cette organisation ont été intégralement transférées à une autre institution supranationale, la *Communauté européenne* (CE, anciennement CEE), que nous allons présenter ci-après.

2. Les Traités de Rome de 1957 instituant la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'Énergie atomique (EURATOM)

5 – Quelques années après la naissance de la CECA en juillet 1952, les gouvernements des six États membres envisagent de poursuivre la construction européenne pour répondre à deux grandes ambitions³. Ils sont guidés, d'une part, par un objectif *économique* : le rapprochement des États européens doit permettre aux entreprises européennes de bénéficier d'un vaste marché, à la hauteur de leur potentiel. Dans cette perspective, les entreprises pourraient plus efficacement faire face à la concurrence des entreprises étrangères (notamment des puissantes entreprises américaines). Ils visent, d'autre part, un objectif *politique* : l'aspiration à la paix durable entre les nations européennes, notamment par l'intégration de la République fédérale d'Allemagne dans une communauté solide.

Les États membres de la CECA signent ainsi le 25 mars 1957, à Rome, le Traité instituant la *Communauté économique européenne (CEE)*⁴. En 1993, l'adjectif « économique » est supprimé, de sorte que l'on parle dorénavant simplement de la **Communauté européenne (CE)**.

6 – Mais le même 25 mars 1957, les six États membres de la CECA – et de la CEE qui vient de naître à l'instant – signent encore un *autre* traité, traité qui crée une troisième Communauté au niveau européen (à côté de la CECA et de la CEE) : la **Communauté européenne de l'Énergie atomique (EURATOM)**⁵. Cette dernière Communauté, qui existe – contrairement à la CE – toujours à l'heure actuelle, a pour objectif d'assurer à la fois la création rapide des industries nucléaires et de répondre au déficit des formes d'énergie traditionnelles (le développement de l'énergie nucléaire nécessite des investissements de départ très élevés, investissements qui ne sont économiquement rentables qu'à l'échelle européenne). Le rôle de l'EURATOM est à la fois discret et important : tous les 27 États membres de l'actuelle Union européenne sont aussi membres de l'EURATOM.

² Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 261 (1957), n° 3729.

³ Sean VAN RAEPENBUSCH, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 4^e édition, ouvrage précité, p. 40.

⁴ Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 294 (1958), n° 4300.

⁵ Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 294 (1958), n° 4301.

3. Le Traité de Maastricht de 1992 sur l'Union européenne (UE)

7 – Le Traité de Maastricht de 1992 représente une nouvelle étape fondamentale dans la construction européenne⁶. En plus d'un certain nombre de modifications aux Traités de Paris et de Rome⁷, il bâtit une *nouvelle structure, qui surplombe les institutions préexistantes* : **l'Union européenne (UE)**. Cette Union est constituée de **trois piliers**.

Le premier – de loin le plus important – est le *pilier communautaire*, et comprend les trois Communautés préexistantes, c'est-à-dire la CECA, la Communauté européenne (CE) et la Communauté européenne de l'Énergie atomique (EURATOM)⁸.

Le second pilier est celui de la *politique étrangère et de sécurité commune (PESC)*.

Dans ce domaine, les principaux objectifs européens sont la sauvegarde des valeurs communes, des intérêts fondamentaux et de l'indépendance de l'Union européenne, le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, le renforcement de la sécurité de l'Union européenne et de ses États membres, la promotion de la coopération internationale, le développement et le renforcement de la démocratie et de l'État de droit ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde.

Enfin, le troisième pilier concerne la *coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (CJAI)*.

Il s'agit principalement d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice (voy. les articles 29 à 31 du Traité UE).

8 – Il convient d'établir une distinction majeure entre le pilier communautaire et les deux autres : alors que dans le premier pilier, les décisions sont prises selon la *méthode communautaire*, qui est un processus de décisionnel véritablement supranational, les positions qui sont adoptées dans les deuxième et troisième piliers le sont selon la procédure classique du droit international, c'est-à-dire la *méthode intergouvernementale*. Cela signifie que les décisions sont prises par consensus au sein du Conseil⁹ et que le Parlement n'a qu'un rôle consultatif. Par ailleurs, la compétence de la Cour de Justice est limitée.

4. Le Traité de Lisbonne de 2007

9 – La construction européenne a connu une nouvelle étape par la signature du Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009. Le Traité procède à une réorganisation assez fondamentale des institutions européennes.

D'une part, la distinction entre Communauté européenne (CE) et Union européenne (UE) est supprimée ; seule cette dernière subsiste, englobant toutes les compétences de la première. Après avoir assisté, en 2002, à la disparition juridique de la CECA (dont les compétences et avoirs furent repris par la CE), c'est cette fois **la CE qui disparaît à son tour**, ses prérogatives et son patrimoine étant transférés à l'UE. Des trois communautés originaires de la construction

⁶ Le Traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997, s'inscrit dans la suite du Traité de Maastricht qu'il complète et perfectionne.

⁷ C'est par l'effet du Traité de Maastricht que la « Communauté économique européenne » devient la « Communauté européenne ».

⁸ À partir de l'expiration du Traité de Paris en juillet 2002 et la disparition, à ce moment, de la CECA, ce premier pilier comprend deux Communautés, à savoir la CE et l'EURATOM.

⁹ Il existe certes des possibilités de prendre des décisions à la majorité qualifiée, mais cette règle dérogatoire ne vise que des cas relativement limités.

européenne (CECA, CE, EURATOM), seule l'EURATOM continue d'exister en tant qu'institution dotée d'une personnalité juridique distincte de l'UE.

D'autre part, les trois piliers qui existaient au sein de la CE sont également supprimés, et la méthode de prise de décision est uniformisée : dans les matières qui relevaient de l'ancien troisième pilier (coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures), le processus décisionnel est aligné sur celui de l'ancien premier pilier (c'est-à-dire sur celui du droit communautaire classique)¹⁰, et ce n'est que dans les matières qui formaient l'ancien second pilier (politique étrangère et de sécurité commune) qu'un mode de prise de décision spécifique est maintenu¹¹.

En d'autres mots, et pour ramener le tout schématiquement dans une phrase, « l'Union absorbe la Communauté européenne et les piliers sont supprimés »¹².

Il apparaît donc que l'ensemble de l'édifice européen est dorénavant régi par trois traités : le *Traité sur l'Union européenne* (TUE), adopté en 1992 et modifié notamment en 2007 par le *Traité de Lisbonne*, le *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* (TFUE) qui est le successeur du *Traité de Rome* portant création de la Communauté européenne (CE) et, enfin, le *Traité EURATOM* de 1957, tel que modifié depuis. Ce sont le TUE et le TFUE qui décrivent le rôle et les compétences de l'Union, qui organisent la composition ainsi que le fonctionnement de ses institutions et qui attribuent à l'Union les moyens d'action nécessaires pour développer une politique européenne et produire des règles de droit. Ainsi, ces deux traités constituent le socle du droit positif européen auquel nous nous référerons régulièrement dans la suite de notre exposé.

5. L'élargissement géographique

10 – On ne peut s'intéresser à l'évolution historique de l'Union européenne sans consacrer quelques lignes à la question de son extension géographique progressive. En effet, aux six membres fondateurs des Communautés européennes se sont joints au cours de plusieurs phases d'adhésion successives de nombreux autres États. Aujourd'hui, vingt-sept États ont intégré l'organisation, dont le territoire s'étend sur une large partie du continent européen.

Le premier élargissement date de 1973 ; à cette occasion, l'Irlande, le Royaume-Uni et le Danemark rejoignent les membres fondateurs. La Grèce adhère aux Communautés européennes quelques années plus tard, en 1981, suivie par l'Espagne et le Portugal, en 1986. En 1990, lors de la réunification allemande, le territoire des Communautés est étendu à celui de l'ancienne République démocratique d'Allemagne (cet événement ne correspond toutefois juridiquement pas à l'adhésion d'un nouvel État). La Finlande, la Suède et l'Autriche s'associent à la construction européenne en 1995. Neuf ans plus tard, en 2004, Les Communautés connaissent leur plus ample phase d'élargissement, avec l'adhésion de dix nouveaux membres (essentiellement des États de l'ancien bloc de l'Est) : l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie, la Slovénie, Chypre et Malte. Enfin, en 2007, la Bulgarie et la Roumanie deviennent à leur tour des États membres.

11 – Il est intéressant d'observer qu'une grande partie des États membres de l'Union européenne – mais pas tous – sont également membres de l'OTAN. Il faut aussi noter que sept membres de l'OTAN ne sont pas membres de l'UE : les États-Unis d'Amérique, le Canada, la Turquie, la Croatie, l'Albanie, la Norvège et l'Islande.

¹⁰ Koen LENAERTS et Piet VAN NUFFEL, *Europees recht*, Anvers, Intersentia, 2011, pp. 218-220 et 475.

¹¹ *Ibidem*.

¹² Jean Paul JACQUE, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 6^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2010, pp. 17-18.

À cet égard, un tableau synoptique peut être instructif :

Nom de l'État	Membre des CE	Membre de l'OTAN
Finlande	X	
Suède	X	
Irlande	X	
Autriche	X	
Malte	X	
Chypre	X	
Allemagne	X	X
Belgique	X	X
Bulgarie	X	X
Danemark	X	X
Espagne	X	X
Estonie	X	X
France	X	X
Grèce	X	X
Hongrie	X	X
Italie	X	X
Lettonie	X	X
Lituanie	X	X
Luxembourg	X	X
Pays-Bas	X	X
Pologne	X	X
Portugal	X	X
République tchèque	X	X
Roumanie	X	X
Royaume-Uni	X	X
Slovaquie	X	X
Slovénie	X	X
Albanie		X
Croatie		X
Islande		X
Norvège		X
Turquie		X
Canada		X
États-Unis d'Amérique		X
Suisse		

Sous-section 2

Les institutions de l'Union européenne

12 – Le fonctionnement de l'Union européenne repose sur sept institutions¹³ : le Parlement européen (a), le Conseil européen (b), le Conseil (c), la Commission européenne (d), la Cour de Justice de l'Union européenne (e), la Banque centrale européenne (f) et la Cour des comptes (g)¹⁴.

a) Le Parlement européen

13 – Le Parlement européen est une assemblée dont les membres sont élus au suffrage universel et direct tous les cinq ans par les citoyens européens ; chaque citoyen d'un des 27 États membres

¹³ Organes internes de l'UE, ces institutions ne disposent pas d'une personnalité juridique propre.

¹⁴ Article 13 du TUE.

dispose d'une voix à cette fin¹⁵. Les sièges du Parlement sont répartis entre les différents États membres en fonction de l'importance de la population de ces derniers¹⁶. Ainsi, 22 sièges sont réservés à la Belgique, 96 à l'Allemagne et 6 à Malte (on observera qu'il s'agit là d'une répartition proportionnelle atténuée, qui surreprésente légèrement les petits États et sous-représente légèrement les plus grands¹⁷). Au sein du Parlement européen, les députés peuvent former des groupes politiques¹⁸.

14 – Pour comprendre l'originalité du Parlement européen, il est primordial de relever que, pour son élection, l'électorat est considéré comme étant parfaitement *uniforme* du point de vue de sa nationalité : seul le critère de la citoyenneté *européenne* est retenu¹⁹. Autrement dit, pour pouvoir participer à l'élection du Parlement européen, il faut *et il suffit* d'être citoyen européen, peu importe que l'on soit par ailleurs de nationalité belge, maltaise ou allemande. L'élection du Parlement européen ne prend donc pas en compte la citoyenneté *nationale* d'un candidat ou d'un électeur, mais se borne à exiger que ce candidat ou cet électeur possède la citoyenneté *européenne*. Concrètement, cela signifie qu'un citoyen belge qui réside à Malte votera non pas pour les eurodéputés du contingent *belge* mais pour ceux du contingent *maltais* et qu'un citoyen maltais qui réside en Belgique et qui souhaite se porter candidat à un mandat d'eurodéputé le fera sur le contingent *belge* (donc sur l'une des 22 places réservées à la Belgique) et non sur l'une des 6 places du contingent *maltais* : tant du point de vue du droit de vote que de celui du droit d'éligibilité, le Parlement européen retient donc comme seul critère la citoyenneté européenne et fait pour le reste une application exclusive du critère de la *résidence*.

Ce système est unique dans le monde : jamais, dans l'histoire de l'Humanité, une assemblée transnationale – même pas celle de la Confédération des États-Unis d'Amérique – n'est allée aussi loin dans le processus d'intégration.

15 – La fonction principale du Parlement consiste en sa participation à la fonction législative au sein de l'Union. Au fil des modifications du Traité, la place du Parlement a pris de l'importance. Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht, la procédure de codécision – qui fait du Parlement un véritable co-législateur avec le Conseil – s'est développée dans de nombreuses matières²⁰. Avec le Traité de Lisbonne, la codécision est devenue la procédure de droit commun.

Par ailleurs, le Parlement exerce une fonction de contrôle politique : il peut adopter une motion de censure et provoquer la démission collective des membres de la Commission²¹.

Enfin, la dernière prérogative majeure du Parlement est d'approuver annuellement le *budget* de l'Union et de l'EURATOM²².

¹⁵ Article 14, paragraphes 2 et 3, du TUE (anciennement articles 189 et 190 du Traité CE).

¹⁶ Article 14, paragraphe 2, du TUE (anciennement article 190 du Traité CE).

¹⁷ À ce propos, voy. Paul CRAIG et Gráinne DE BURCA, *EU Law. Text, cases and materials*, 4^{ème} édition, ouvrage précité, p. 59.

¹⁸ L'article 10, alinéa 4, du TUE (anciennement article 191 du Traité CE) insiste sur l'importance des partis politiques en tant que facteur d'intégration au sein de la Communauté. À propos des groupes politiques au Parlement européen, voy. not. Jean Paul JACQUE, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 6^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2010, pp. 264-266.

¹⁹ À propos de la citoyenneté européenne, voy. not. Stéphane LECLERC et Jean-François AKANDIJ-KOMBE (éds.), *La citoyenneté européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 167 pages.

²⁰ Article 294 du TFUE (anciennement article 251 du Traité CE).

²¹ Article 234 du TFUE (anciennement article 201 du Traité CE).

²² Pour le budget de l'Union, voy. l'article 313 du TFUE (anciennement article 272 du Traité CE).

b) Le Conseil européen

16 – Le Conseil européen – qu’il convient de ne pas confondre avec le Conseil (des Ministres) que nous présenterons ci-après au n° 17 – comprend 29 membres. Il est composé d’un président, des chefs d’État ou de gouvernement des 27 États membres de l’Union européenne et du président de la Commission²³. Les réunions du Conseil européen ont pour but de définir les grands axes de la politique de l’Union²⁴. Le Conseil européen est également chargé de proposer au Parlement le nom du président de la Commission qui est ensuite élu par le Parlement européen.

À l’origine, le Conseil européen était une assemblée purement informelle. Il a tenu sa première réunion en 1961 ; son existence a ensuite été officialisée en décembre 1974 à Paris lors d’un sommet de la CEE, avant d’être consacrée par le Traité quelques années plus tard²⁵. Désormais, il se réunit en principe quatre fois par an, mais son président peut convoquer des réunions extraordinaires²⁶.

Depuis l’entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le Conseil européen dispose d’un *président* à part entière, élu pour une période de deux ans et demi, ce mandat étant renouvelable une fois²⁷. C’est le chrétien-démocrate flamand et ancien Premier ministre belge Herman VAN ROMPUY qui est le premier titulaire de cette nouvelle fonction ; il exerce son mandat depuis le 1^{er} janvier 2010, et celui-ci a été renouvelé à partir du 1^{er} juillet 2012.

c) Le Conseil (communément appelé : le Conseil des Ministres)

17 – Aux termes de l’article 16, alinéa 2, du Traité sur l’Union européenne, « [l]e Conseil est composé d’un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de l’État membre qu’il représente et à exercer le droit de vote ». La composition précise du Conseil varie en fonction de la matière qu’il aborde (s’il s’agit de l’agriculture, ce seront les 27 ministres de l’agriculture ; s’il s’agit des finances, ce seront les 27 ministres des finances ; etc.)²⁸. Au total, il existe dix formations différentes du Conseil :

1. Affaires générales
2. Affaires étrangères
3. Affaires économiques et financières
4. Justice et affaires intérieures
5. Emploi, politique sociale, santé et consommateurs,
6. Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)
7. Transports, télécommunications et énergie,
8. Agriculture et pêche
9. Environnement
10. Éducation, jeunesse, culture et sport²⁹.

²³ Article 15, paragraphe 2, du TUE.

²⁴ Article 15, paragraphe 1^{er}, du TUE.

²⁵ À savoir en 1986 par l’*Acte unique européen*. Avec le Traité de Lisbonne, le Conseil européen est devenu une institution proprement dite.

²⁶ Article 15, paragraphe 3, du TUE.

²⁷ Article 15, paragraphe 5, du TUE.

²⁸ Jean-Paul JACQUÉ parle à ce propos d’unicité du Conseil et de diversité de ses formations (Jean-Paul JACQUÉ, *Droit institutionnel de l’Union européenne*, 6^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2010, pp. 292-298).

²⁹ Cette liste limitative des dix formations du Conseil a été approuvée par une décision du Conseil (affaires générales) du 1^{er} décembre 2009 (*Journal officiel de l’Union européenne*, L 315/46 du 2 décembre 2009) ; elle a été ensuite modifiée par une décision du Conseil européen du 16 septembre 2010 (*Journal officiel de l’Union européenne*, L 263/12 du 6 octobre 2010).

On notera aussi que les trois ministres des affaires étrangères des États membres du Benelux se rencontrent préalablement à la tenue de chaque Conseil pour se concerter quant à la position à adopter par leurs pays respectifs.

Le Conseil invite le membre de la Commission européenne qui est en charge de la matière dont il est saisi³⁰ (ainsi, le Conseil « Transports, télécommunications et énergie » invite à ses réunions le Commissaire aux transports). Quant au ministre européen des affaires étrangères³¹, il est non seulement *invité* aux réunions du Conseil « affaires étrangères », mais le TUE prévoit qu'il en *assume la présidence*³².

Le Conseil participe au processus normatif de l'Union européenne : il exerce la fonction législative tantôt seul, tantôt en collaboration avec le Parlement. Il prend ses décisions selon trois modes de votation différents, dont le choix varie en fonction de la disposition du traité qui constitue la base juridique de l'acte à adopter : il peut voter soit à la majorité simple de ses membres, soit à l'unanimité de ceux-ci, soit encore selon une règle de majorité qualifiée³³. Dans ce dernier cas, les voix des États membres sont en partie pondérées en fonction de leur poids démographique (à titre d'exemple : 3 pour Maltes, 12 pour la Belgique et 29 pour l'Allemagne) et les délibérations sont acquises lorsque 255 voix sont réunies en faveur de celles-ci (sur un total de 345 voix)³⁴.

À partir du 1^{er} novembre 2014, la majorité qualifiée sera calculée selon de nouvelles règles : il s'agira de réunir « au moins 55 % des membres du Conseil, comprenant au moins quinze d'entre eux et représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population de l'Union »³⁵.

La présidence du Conseil (à l'exception toutefois du Conseil « Affaires étrangères ») est exercée à tour de rôle par chacun des 27 États membres pour une durée de six mois³⁶.

d) *La Commission*

18 – La Commission est un collège qui comprend un ressortissant de chaque État membre, soit actuellement 27 membres. Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, elle comprend :

- un Président,
- un ministre européen des affaires étrangères (ou, pour employer la terminologie officielle, un « haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ») et
- 25 autres commissaires.

On notera que le TUE prévoit que la Commission ne comptera, à partir de 2014, plus qu'un nombre de membres égal au deux tiers du nombre d'États membres³⁷, tout en permettant cependant au Conseil européen de revenir sur

³⁰ Article 5, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil du 1^{er} décembre 2009 (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 325/35 du 11 décembre 2009).

³¹ Voy. *infra*, n° 18.

³² Article 18, paragraphe 3, du TUE. Cette règle est répétée à l'article 2, paragraphe 5, alinéa 2, du règlement intérieur du Conseil du 1^{er} décembre 2009 (*précité*).

³³ Ce choix s'effectue sous le contrôle de la Cour de Justice de l'Union européenne.

³⁴ Voy. l'article 3 du Protocole sur les dispositions transitoires du Traité sur l'Union européenne.

³⁵ Article 16, paragraphe 4, du TUE.

³⁶ Article 16, paragraphe 9, du TUE.

³⁷ Ainsi, tant que le nombre d'États membres demeurera invariable, la Commission devrait compter 18 membres, en ce compris le son président et le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

cette décision³⁸ ; et le Conseil européen a d'ores et déjà annoncé qu'il maintiendra, pour la période postérieure à 2014, le nombre de membres de la Commission à 27³⁹.

Le président de la Commission est élu par le Parlement sur proposition du Conseil européen⁴⁰. Le ministre européen des affaires étrangères est, quant à lui, également choisi par le Conseil européen, mais en accord avec le Président de la Commission⁴¹. Les 25 autres membres de la Commission sont proposés par le Conseil, avec l'accord du président élu de la Commission, sur base de listes établies par les États membres. Si l'ensemble de la Commission proposée obtient un vote d'approbation du Parlement, elle est finalement nommée par le Conseil européen⁴².

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission est responsable devant le Parlement européen qui peut, le cas échéant, lui retirer sa confiance par le vote d'une motion de méfiance⁴³.

Les membres de la Commission doivent exercer leurs fonctions en pleine indépendance, notamment par rapport aux gouvernements des États membres⁴⁴ ; les commissaires ne peuvent recevoir aucune instruction de leur part. Cette indépendance doit permettre à la Commission de jouer pleinement son rôle de promoteur de l'intérêt général de l'Union⁴⁵.

Le Traité confie trois missions principales à la Commission⁴⁶ : un rôle de gardienne des traités, une participation à l'élaboration des normes de l'Union, en particulier par le biais de son droit d'initiative et un rôle d'exécution des décisions de l'Union. Pour accomplir ces tâches, la Commission est assistée par un large personnel administratif, réparti en, plusieurs Directions générales (DG). De la sorte, la Commission constitue ce que l'on peut appeler « l'administration européenne permanente »⁴⁷.

e) *La Cour de justice de l'Union européenne*

19 – La Cour de justice de l'Union européenne joue un rôle de la plus haute importance dans la construction européenne. Il nous a semblé opportun de lui consacrer *infra* une sous-section particulière (n° 36).

f) *La banque centrale européenne*

20 – De même, nous réservons *infra* un exposé spécifique à propos de la Banque centrale européenne et du système européen de banques centrales (n°s 32-35).

³⁸ Article 17, paragraphe 5, du TUE.

³⁹ En ce sens, voy. Jean-Paul JACQUÉ, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 6^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2010, p. 359.

⁴⁰ Article 17, paragraphe 7, du TUE.

⁴¹ Article 18, paragraphe 1^{er}, du TUE.

⁴² Article 17, paragraphe 7, du TUE.

⁴³ Articles 17, paragraphe 8, du TUE et 234 du TFUE (anciennement article 201 TCE).

⁴⁴ Article 17, paragraphe 3, du TUE.

⁴⁵ Article 17, paragraphe 1^{er}, du TUE.

⁴⁶ Article 17, paragraphe 1^{er}, du TUE (anciennement article 211 du Traité CE).

⁴⁷ En ce sens, voy. Paul CRAIG et Grainne DE BURCA, *EU Law. Text, cases and materials*, 4^{ème} édition, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 38.

g) *La Cour des comptes*

21 – La Cour des comptes, instituée en 1975, a son siège à Luxembourg. Sa mission consiste – pour l’essentiel – à contrôler la légalité des ressources financières et des dépenses de l’Union européenne. La Cour est composée de vingt-sept membres (un par État) qui sont désignés par le Conseil.

Sous-section 3

Les objectifs de l’Union européenne

22 – Lorsque nous avons décrit le contexte dans lequel les Communautés européennes ont été créées, nous avons déjà évoqué les buts qui motivaient les auteurs de cet ambitieux projet. Il convient à présent de revenir, plus concrètement, sur les objectifs des Communautés européennes tels qu’ils ressortent du Traité de Rome et tels qu’ils guident encore l’action de l’Union aujourd’hui.

1. La sauvegarde de la paix

23 – La création des Communautés européennes a avant tout été une réaction aux deux Guerres mondiales qui ont déchiré l’Europe comme le reste de la planète. À l’heure actuelle, on peut considérer que cet objectif fixé par le Traité⁴⁸ est atteint et qu’il s’agit d’une formidable réussite : il est en effet bon de rappeler que les États membres de l’Union connaissent une situation de paix depuis plus de 65 ans, alors que les guerres se sont succédées sans relâche pendant les siècles précédents.

Ainsi, et pour ne prendre que l’exemple des relations franco-allemandes, on relève, pour la seule période allant de 1790 à 1950, pas moins de dix confrontations militaires d’envergure, à savoir (1) la guerre de la Première coalition (1792-1797), (2) la guerre de la Seconde coalition (1798-1802), (3) la guerre de la Troisième coalition (1805), (4) la guerre de la Quatrième coalition (1806-1807), (5) la guerre de la Cinquième coalition (1809), (6) les guerres de la Sixième coalition (1812-1814), (7) la guerre des Cent-Jours (1815, avec défaite finale de NAPOLÉON), (8) la guerre franco-prussienne de 1870-1871, perdue par l’armée française, (9) la Première Guerre mondiale, perdue par l’armée allemande, et (10) la Seconde Guerre mondiale, de nouveau perdue par l’armée allemande.

On observera qu’entre ces différentes guerres aucune période de paix n’atteint soixante ans : d’un point de vue historique, la période actuelle – qui n’a non seulement plus vu d’hostilités germano-françaises depuis plus de 65 ans mais qui, par ailleurs, écarte efficacement, et même à très long terme, le risque que de telles hostilités se reproduisent – constitue un événement et un progrès tout à fait majeurs.

*2. L’établissement des libertés de circulations et du Marché commun*⁴⁹

24 – Un autre objectif central de la construction européenne a été de mettre en place un marché commun. Au début, cet objectif ne fut poursuivi qu’à l’égard de *certain*s secteurs de l’activité économique, à savoir ceux du charbon et de l’acier d’une part (par le biais de la CECA) et de l’énergie atomique d’autre part (par le biais de l’EURATOM). Mais progressivement l’idée a fait son chemin qu’il fallait doter les Communautés d’un marché commun *généralisé*, englobant tous les secteurs économiques.

⁴⁸ Article 3, paragraphe 1^{er}, du TUE (anciennement article 2, paragraphe 1^{er}, du TUE)

⁴⁹ Article 3, paragraphes 2 et 3, du TUE (anciennement article 2, paragraphes 2 et 3, du TUE)

Le concept de « marché commun » peut être défini comme *un espace économique dans lequel les producteurs de l'un des États considérés peuvent atteindre les consommateurs des autres (et inversement) dans les conditions des échanges internes d'un marché national*⁵⁰.

La mise en place d'un marché commun généralisé au sein de la Communauté européenne s'est étalée sur plusieurs décennies. Pour arriver à son aboutissement, il a en effet fallu réorganiser le commerce interétatique en Europe de façon à réunir quatre conditions indispensables ; ces quatre conditions sont aussi appelées les **quatre grandes libertés de circulation**. Il s'agit de la liberté de circulation des *personnes*, de la liberté de circulation des *marchandises*, de la liberté de circulation des *services* et de la liberté de circulation des *capitaux*.

Parallèlement à la réalisation du marché commun s'est développée l'idée d'établir une *union monétaire*, qui a abouti à la mise en circulation d'une monnaie unique le 1^{er} janvier 2002.

3. Autres objectifs

25 – L'Union européenne est également compétente dans certains domaines de la politique sociale, de l'éducation, de la formation professionnelle, de la jeunesse⁵¹, et pour quelques aspects de la politique culturelle⁵², de la santé publique⁵³ ou encore de l'environnement⁵⁴.

La politique sociale de l'Union européenne a pris une nouvelle dimension avec le développement du concept de « citoyenneté européenne » dans le Traité de Maastricht.

Sous-section 4

Les moyens d'action de l'Union européenne

26 – Dans le cadre de ses objectifs, l'Union européenne peut élaborer des normes qui remplacent certaines règles du droit interne des États membres ou qui visent à harmoniser celles-ci sur l'ensemble du territoire européen. Cette activité normative est exercée principalement au travers de deux instruments : les *règlements* et les *directives*.

26.1 – Le *règlement* est l'acte le plus complet et efficace dont disposent les institutions de l'Union. Il est applicable non à des destinataires limités mais à des catégories envisagées abstraitement et dans leur ensemble⁵⁵. Le règlement est *obligatoire en tous ses éléments* : il s'impose dans la totalité de ses dispositions aux institutions de l'Union, aux États membres ainsi qu'aux autorités et ressortissants de ceux-ci⁵⁶. Enfin, le règlement est doté d'un *effet direct*, c'est-à-dire qu'il génère des conséquences juridiques sans qu'il soit besoin d'accomplir des actes d'exécution internes dans les différents États membres ; il est comme tel apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger⁵⁷.

⁵⁰ Sean VAN RAEPENBUSCH, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 4^{ème} édition, ouvrage précité, p. 55.

⁵¹ Titres X, XI et XII du TFUE (anciennement Titre XI du Traité CE).

⁵² Titre XIII du TFUE (anciennement Titre XII du Traité CE).

⁵³ Titre XIV du TFUE (anciennement Titre XIII du Traité CE).

⁵⁴ Titre XX du TFUE (anciennement Titre XIX du Traité CE).

⁵⁵ Voy. Sean VAN RAEPENBUSCH, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 4^{ème} édition, ouvrage précité, p. 368.

⁵⁶ Voy. Sean VAN RAEPENBUSCH, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 4^{ème} édition, ouvrage précité, p. 369.

⁵⁷ Voy. Paul CRAIG et Grainne DE BURCA, *EU Law. Text, cases and materials*, 4^{ème} édition, ouvrage précité, p. 83 ; Sean VAN RAEPENBUSCH, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 4^{ème} édition, ouvrage précité, p. 369.

26.2 – La *directive* par contre est un instrument de législation *indirecte* : elle oblige les États à introduire sa substance dans leur législation interne par un acte de transposition, et ce dans un certain délai. Les États membres conservent la liberté de choisir les formes et les moyens d'exécution des directives, mais doivent atteindre le résultat fixé par celles-ci⁵⁸.

27 – Ces développements relatifs aux normes européennes nous amènent à mettre en évidence leurs caractéristiques particulières, caractéristiques qui les distinguent des règles du droit international classique. Ces traits spécifiques du droit européen sont d'une part son **effet direct** (n^{os} 28 et 29) et d'autre part sa **primauté** (n^o 30).

28 – On entend par l'*effet direct* d'une norme son *aptitude à produire directement, c'est-à-dire sans mesures d'exécution internes, des droits et des obligations dont les particuliers peuvent se prévaloir devant les tribunaux ou toute autre autorité nationale*⁵⁹.

Si, en droit international classique, il est exact que certains traités internationaux sont directement applicables, il n'en demeure pas moins vrai que la grande majorité d'entre eux ne revêtent pas ce caractère⁶⁰. En revanche, en droit européen, il existe une **présomption d'effet direct** à l'égard des règles tant primaires que dérivées⁶¹. Cette affirmation est posée dans une célèbre décision juridictionnelle, à savoir l'arrêt **Van Gend en Loos**, que la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) a rendu en 1963⁶².

Dans cet arrêt, la Cour a en effet décidé que, comparés à d'autres traités internationaux, les traités européens sont d'une nature particulière et que la Communauté – aujourd'hui, on dirait l'Union – constitue « *un nouvel ordre juridique de droit international, au profit duquel les États ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains et dont les sujets sont non seulement les États membres mais également leurs ressortissants* »⁶³. Formulé autrement, la Cour de Justice affirme ainsi que les règles européennes peuvent être valablement invoquées par un particulier devant une juridiction nationale, et que celle-ci devra le cas échéant écarter les normes de son ordre juridique interne qui seraient contraires à celles du droit européen.

La jurisprudence ultérieure de la Cour de Justice a précisé cette idée, en dégagant les conditions qu'une norme de droit européen doit remplir pour bénéficier de l'effet direct : les *règlements* européens le sont toujours (cela en raison d'une disposition expresse des traités) et de nombreuses *dispositions des Traités fondateurs* (Traité sur l'Union européenne, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Traité EURATOM) le sont également. En ce qui concerne les *directives*, qui sont, comme nous l'avons dit, des actes de législation indirecte, la réponse doit être nuancée et ne peut être exposée dans cette brève contribution⁶⁴.

⁵⁸ Voy. Paul CRAIG et Gráinne DE BURCA, *EU Law. Text, cases and materials*, 4^{ème} édition, ouvrage précité, p. 85 ; Sean VAN RAEPENBUSCH, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 4^{ème} édition, ouvrage précité, p. 370.

⁵⁹ Sean VAN RAEPENBUSCH, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 4^e édition, ouvrage précité, p. 466.

⁶⁰ On se permettra ici de rappeler l'avis n^o 15 de la Cour permanente de Justice internationale du 3 mars 1928.

⁶¹ On parle de droit européen *primaire* pour désigner les normes qui sont consignées dans l'un des traités fondateurs (Traité de Rome, TUE, TFUE) ; quant au droit européen *dérivé*, il s'identifie à l'ensemble des normes qui sont prises en vertu de ces Traités (règlements, directives, etc.).

⁶² C.J.C.E., arrêt du 5 février 1963, *Van Gend en Loos c. Administration fiscale néerlandaise*, *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1963, p. 1 et s. Pour un intéressant aperçu de la genèse factuelle et historique de l'arrêt, voy. Antoine VAUCHEZ, « The transnational politics of judicialization. *Van Gend en Loos* and the making of EU polity », *European Law Journal*, 2010, pp. 1-28 ; ainsi, VAUCHEZ relève notamment que l'arrêt semble avoir été rendu par 4 voix contre 3 (voy. p. 12 de ladite contribution).

⁶³ C.J.C.E., arrêt du 5 février 1963, *Van Gend en Loos c. Administration fiscale néerlandaise*, *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1963, p. 23.

⁶⁴ La question de l'applicabilité directe des directives en droit européen est en effet particulièrement complexe et dépasse le niveau élémentaire de la présente contribution ; nous en ferons donc abstraction. Pour des développements sur cette question, le lecteur consultera avec fruit Paul CRAIG et Gráinne DE BURCA, *EU Law. Text, cases and materials*, 4^{ème} édition, ouvrage précité, pp. 279-303.

29 – Les États répondent de différentes manières à la question de savoir quelles sont les relations entre les règles de droit international et celles de droit interne. Certains États adhèrent à l'école du *dualisme*, d'autres à l'école du *monisme à primauté du droit interne* et enfin certains à l'école du *monisme à primauté du droit international*.

Ce qui vaut pour les 195 États du monde⁶⁵, vaut également pour les 27 États membres de l'Union : ceux-ci se répartissent sur les trois écoles ; autrement dit, au sein des États membres de l'Union, il n'existe aucune position commune sur cette question.

Or, il est primordial de comprendre que cette distinction théorique entre monisme et dualisme *ne s'applique pas au droit européen* : quelle que soit l'école à laquelle l'État membre adhère pour organiser ses rapports entre le droit international et son droit interne, *le droit communautaire pourra toujours, sous certaines conditions, être appliqué tel quel dans l'ordre juridique interne de cet État*. On comprend aisément qu'il s'agit là d'une *novation radicale* pour tous les systèmes juridiques nationaux, et tout spécialement pour les systèmes dualistes, qui ne conçoivent en principe pas qu'une norme de droit international puisse trouver application dans leur ordre juridique interne mais postulent au contraire que les ordres juridiques international et interne sont rigoureusement étanches, de sorte qu'une norme de droit international, ayant des destinataires différents de ceux du droit interne et s'appliquant dès lors à des situations juridiques par hypothèse différentes, ne pénétrera jamais dans l'ordre interne et n'entrera donc jamais en conflit avec une norme de droit interne.

Les conséquences de cette particularité du droit européen sont importantes. Ainsi, les États membres qui appartiennent à l'école dualiste *perdent* cette caractéristique – pourtant fondamentale – dans le cadre de l'Union européenne : ces États *ne doivent – et ne peuvent – en effet recopier les règles du droit européen dans des normes de droit interne pour les rendre applicables dans leur ordre juridique* ; au contraire, le droit européen tant primaire que secondaire *y est applicable tel quel*.

Dès lors, au Royaume-Uni⁶⁶, défenseur par excellence de la théorie dualiste, les directives, les règlements et les autres instruments juridiques européens s'appliquent *de la même manière que dans les États membres qui, tels la Belgique, adhèrent à l'école moniste*. Le Parlement du Royaume-Uni *n'a pas à adopter – et ne peut adopter – de normes de droit interne pour rendre applicable une norme européenne au Royaume-Uni*⁶⁷ ; cette circonstance démontre avec force la *spécificité du droit européen par rapport au droit international classique*.

30 – C'est précisément sur cette spécificité du droit européen que la Cour de Justice de l'Union se fonde pour ériger au rang de principe fondamental de l'ordre juridique de l'Union la *primauté* de ce droit sur celui des États membres⁶⁸. Cette théorie est développée dans l'arrêt *Costa c/ ENEL* prononcé par la Cour de Justice en 1964⁶⁹, arrêt qui est tout aussi célèbre que l'arrêt *Van Gend en*

⁶⁵ Ce chiffre étant basé sur le droit belge : il s'agit des 193 États membres des Nations Unies, auxquels il convient d'ajouter le Vatican (Saint-Siège), les Îles Cook et le Kosovo (chiffre à jour au 1^{er} septembre 2012 ; source : Ministère belge des Affaires étrangères, Direction générale des Affaires juridiques).

⁶⁶ Les présents développements peuvent être transposés, *mutatis mutandis*, au Royaume du Danemark et au Royaume de Suède.

⁶⁷ Pour de plus amples développements sur ce point, voy. Christian BEHRENDT, « La notion de 'parliamentary sovereignty' en droit constitutionnel anglais : fondements, paradoxes et problèmes contemporains », *Revue de droit international et de droit comparé*, 2002, pp. 221-289.

⁶⁸ À propos de cette question fondamentale, voy. not. Paul CRAIG et Gráinne DE BURCA, *EU Law. Text, cases and materials*, 4^{ème} édition, *ouvrage précité*, pp. 344-377.

⁶⁹ C.J.C.E., arrêt du 15 juillet 1964, *Costa c. E.N.E.L.*, *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1964, p. 1141 et s.

Loos que nous venons d'évoquer il y a quelques instants. Aux termes de l'arrêt *Costa*, le droit européen fait partie intégrante des ordres juridiques des États membres, de sorte que les règles de droit européen (dont l'arrêt *Van Gend en Loos* avait un an plus tôt reconnu l'effet direct) s'imposent à toutes les juridictions internes de tous les États membres.

Pour justifier cette affirmation – qui est unanimement acceptée à l'heure actuelle – la Cour de Justice fait état de deux éléments : d'une part, le Traité de Rome de 1957 instituant la Communauté européenne a été conclu pour une durée *illimitée*, et d'autre part, lors de la ratification de ce Traité, les États membres ont expressément consenti à une limitation de leur sphère de souveraineté.

Six ans seulement après l'arrêt *Costa c/ ENEL*, la Cour de Justice achèvera son œuvre jurisprudentielle sur ce point, en posant, dans l'arrêt ***Internationale Handelsgesellschaft*** de 1970 que le droit européen dans son intégralité – c'est-à-dire quel que soit le rang de la norme communautaire (droit primaire ou dérivé) – prime dans l'intégralité des États membres sur l'intégralité des normes internes, étant entendu que cette primauté vaut également à l'égard des normes internes de rang constitutionnel⁷⁰.

Ce dernier point – la primauté des normes communautaires sur des normes internes de rang constitutionnel – demeure toutefois contesté par un certain nombre de hautes juridictions dans les États membres, comme par exemple la Cour constitutionnelle allemande⁷¹ ou le Conseil constitutionnel français⁷². Quant à la position des hautes juridictions belges (Cour de cassation, Conseil d'État et Cour constitutionnelle⁷³), leur position à l'égard du droit européen est plus favorable : la Cour de cassation, conformément à sa célèbre jurisprudence *Le Ski*⁷⁴, admet sans réserve la primauté du droit de l'Union sur les règles constitutionnelles internes et le Conseil d'État, dans sa fonction juridictionnelle, a consacré la même solution dans ses arrêts *Goosse* et *Orfinger*. Quant à la Cour constitutionnelle, elle n'a pas encore été amenée à se prononcer sur la question dans sa jurisprudence⁷⁵.

⁷⁰ C.J.C.E., arrêt du 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft mbH/Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1970, p. 1125. On ajoutera que, dans un célèbre avis rendu vingt ans plus tard, la Cour va jusqu'à affirmer que « le traité CEE, bien que conclu sous la forme d'un accord international, n'en constitue pas moins la charte constitutionnelle d'une communauté de droit » (Avis 1/91 du 14 décembre 1991, *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1991, p. I-6079, ici p. I-6102).

⁷¹ Voy. notamment BVerfG, décision *Solange II* du 22 octobre 1986 (BVerfGE 73, 339), arrêt *Maastricht (Maastricht-Urteil)* du 12 octobre 1993 (BVerfGE 89, 155) et arrêt *Lisbonne (Lissabon-Urteil)* du 30 juin 2009 (BVerfGE 123, 267).

⁷² Voy. notamment Cons. const., décision 505 DC du 19 novembre 2004. Dans le même sens, voy. déjà antérieurement l'arrêt (Ass.) *Sarran et Levacher* du Conseil d'État de France du 30 octobre 1998 et l'arrêt (Ass. plén.) *Mlle Fraisse* de la Cour de cassation de France du 2 juin 2000.

⁷³ Cour qui portait jusqu'il y a peu le nom de « Cour d'arbitrage » (C.A.). C'est une révision constitutionnelle du 7 mai 2007 (*Moniteur belge*, 8 mai ; entrée en vigueur au 8 mai) qui lui a conféré son nouveau nom.

⁷⁴ On notera d'ailleurs – et ce détail est éloquent – que l'arrêt *Le Ski* (mai 1971) n'est rendu que six mois après l'arrêt *Internationale Handelsgesellschaft* de la Cour de justice (décembre 1970). Pour être complet sur ce point, on relèvera qu'il n'existe à ce jour aucun arrêt de la Cour de cassation dans lequel elle aurait expressément reconnu, dans les motifs soutenant sa décision, la primauté du droit communautaire sur les règles constitutionnelles internes ; mais dès lors qu'elle a déjà consacré la suprématie, sur la Constitution, de toute convention dotée d'un effet direct ratifiée par la Belgique (arrêt du 16 novembre 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 1795, ici p. 1801) et celle de la Convention européenne des droits de l'homme (arrêt du 9 novembre 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 1745, ici p. 1767, note Benoît GORS, *Revue belge de droit constitutionnel*, 2005, pp. 507-531), il ne nous semble point douteux qu'elle arrivera à la même solution pour le droit communautaire.

⁷⁵ Il est exact qu'en doctrine, certains juges de la Cour ont pris position dans le débat, en soutenant que si la question devait un jour venir devant la Cour, celle-ci pourrait se déclarer incompétente sur base de l'article 34 de la Constitution, disposition qui pourrait être interprétée comme l'empêchant de vérifier la conformité du droit communautaire au droit constitutionnel interne (voy. en ce sens notamment Michel MELCHIOR et Louis DE GRÈVE, *Protection constitutionnelle et protection internationale des droits de l'homme : concurrence ou complémentarité ?*, Rapport de la Cour d'arbitrage de Belgique à la 9^e conférence des Cours constitutionnelles européennes organisée à Paris du 10 au 13 mai 1993, inédit, 1992, 125 pages, ici pp. 20-21 et 44, et Michel MELCHIOR et Pierre VANDERNOOT, « Contrôle de constitutionnalité et droit communautaire dérivé », *Revue belge de droit constitutionnel*, 1998, pp. 3-45, ici pp. 12-15). Si tel devait être le cas, il faudrait conclure que la Cour aurait de la sorte restreint sa jurisprudence *Écoles européennes* aux seuls rapports entre le droit constitutionnel interne et le droit international classique, considérant que celle-ci ne s'applique pas aux rapports entre le droit constitutionnel interne et le droit de l'Union. Une telle prise de position (à la supposer formellement

31 – Avant de clore notre exposé relatif aux normes européennes, il convient encore de souligner un point essentiel. En effet, si l'on compare les arrêts *Van Gend en Loos* et *Costa c/ ENEL* de la Cour de Justice de l'Union européenne, on peut relever une différence importante : la primauté du droit communautaire, affirmée par le second arrêt, vaut pour *toutes* les normes de droit européen, alors que l'effet direct de ces normes n'est que présumé ; toutes les normes de droit communautaire ne revêtent donc pas cette caractéristique.

Sous-section 5

La création de la Banque centrale européenne (BCE)

32 – La Banque centrale européenne (BCE) est chargée, conjointement avec les différentes banques nationales de la zone euro, de mettre en œuvre la politique monétaire axée sur la stabilité des prix dans ladite zone. Depuis sa création, le 1er juin 1998, elle est le dépositaire de la crédibilité et de la compétence des banques centrales nationales des États membres de cette zone. La Banque centrale européenne et les dix-sept banques nationales concernées forment ensemble le *Système européen des banques centrales* (SEBC)⁷⁶. La Banque centrale européenne siège à Francfort-sur-le-Main, en Allemagne.

33 – Les dix-sept banques centrales de la zone euro ont transféré à la Banque centrale européenne *l'exercice* de l'essentiel de leurs prérogatives en matière monétaire. Le pouvoir d'émettre de la monnaie⁷⁷ peut être considéré comme un attribut essentiel de la souveraineté des États⁷⁸.

Quant à cette notion, on rappellera opportunément que ROUSSEAU considère que la souveraineté est « inaliénable »⁷⁹ et « indivisible »⁸⁰. À ce sujet, HOBBS écrit quant à lui que « les droits qui constituent l'essence de la souveraineté (...) sont (...) incommunicables et insérables »⁸¹. Bien qu'ils emploient une terminologie différente, les deux auteurs sont d'accord sur un principe : dès lors qu'un pouvoir souverain cède un attribut de la souveraineté, il perd sa qualité de souverain. Une nuance mise en exergue par CARRÉ DE MALBERG nous permet de concilier ce principe avec le schéma de la construction européenne et, en particulier, avec le fonctionnement de la Banque centrale européenne. Ce qui est crucial pour un État, c'est de conserver, non l'exercice *effectif* des attributs, mais la *potentialité* de leur exercice. Ce n'est que si un État perd le pouvoir juridique de *recupérer* les attributs essentiels de la souveraineté qu'il cesse d'exister en tant qu'entité souveraine⁸².

consacrée par la Cour dans l'un de ses arrêts) nous semble certes digne d'approbation, mais elle ne changerait rien au fait que, du point de vue conceptuel, **la norme ultime du système resterait la norme constitutionnelle**. En effet, lorsqu'on affirme que le droit communautaire échappe à la compétence de la Cour *en raison de l'article 34 de la Constitution*, on affirme que c'est *cette disposition* qui le rend applicable en Belgique et *en détermine le statut normatif* ; l'affirmation resterait même vraie dans l'hypothèse où l'article 34 serait interprété comme conférant au droit communautaire un statut *supérieur* à la Constitution (ou, pour être plus exact, comme lui conférant un statut supérieur à toutes les dispositions de la Constitution *sauf précisément l'article 34*). On perçoit ainsi la **différence fondamentale** qui existe entre la position de la Cour constitutionnelle d'une part et celle de la Cour de cassation et du Conseil d'État (Section du contentieux administratif) de l'autre : la première consiste à considérer que la primauté du droit communautaire est la *conséquence normative d'une disposition spécifique de la Constitution* (sans cette disposition, elle n'existerait point), tandis que les seconds déduisent la primauté de la *nature même* du droit international, et cela *le cas échéant nonobstant une disposition contraire de la Constitution*.

⁷⁶ Voy. les articles 127 et suivants du TFUE (anciennement article 105 et suivants du TCE).

⁷⁷ Voy. l'article 112 de la Constitution belge, qui prévoit que « [l]e Roi a le droit de battre monnaie ».

⁷⁸ La thèse selon laquelle le pouvoir d'émettre de la monnaie constitue un attribut essentiel de la souveraineté est toutefois contestée par Thomas HOBBS qui considère au chapitre « Des droits des souverains d'institution » du *Léviathan* que tel n'est pas le cas.

⁷⁹ Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du Contrat social*, livre 2, chapitre 1^{er}.

⁸⁰ Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du Contrat social*, livre 2, chapitre 2.

⁸¹ Thomas HOBBS, *Léviathan*.

⁸² Raymond CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la Théorie générale de l'État*.

34 – La création de la BCE constitue donc une étape importante dans la construction européenne, bien que certains États de l'Union européenne ne souhaitent actuellement pas intégrer le système⁸³. D'autres ne remplissent pas les conditions pour en être membres. À l'exception de la Slovénie, de Malte, de Chypre, de la Slovaquie et de l'Estonie⁸⁴, les nouveaux États membres⁸⁵ de l'Union européenne ne font pas partie de la zone euro. Ils devront satisfaire à des « critères de convergence » (économiques et juridiques) avant de pouvoir adopter la monnaie unique.

35 – Le *Conseil des gouverneurs* est l'organe de décision suprême de la Banque centrale européenne. Ce Conseil se compose des six membres du Directoire – qui est l'autre organe essentiel de la Banque – ainsi que des dix-sept gouverneurs des banques centrales nationales de la zone euro. Le Conseil des gouverneurs définit la politique monétaire de la zone euro et est en particulier habilité à fixer les taux d'intérêt auxquels les banques commerciales peuvent emprunter de l'argent auprès de leur banque centrale nationale. De cette manière, le Conseil des gouverneurs agit indirectement sur les taux d'intérêt pratiqués dans l'ensemble de l'économie de la zone euro.

Sous-section 6

Une juridiction véritablement supranationale : la Cour de Justice de l'Union européenne, établie à Luxembourg

36 – La *Cour de Justice de l'Union européenne* est une des institutions fondamentales de l'Union. Son siège est établi à Luxembourg. Elle est une véritable gardienne du droit européen.

La juridiction de la Cour est *obligatoire pour tous les États membres* : il n'existe pas de clause facultative de juridiction obligatoire, comme pour la Cour internationale de Justice. Ce caractère fait d'elle une juridiction authentiquement supranationale.

Nous avons déjà eu l'occasion de constater que la Cour participe pleinement à l'activité de l'Union européenne et contribue à affirmer ses missions et objectifs⁸⁶. Dans le cadre de son rôle d'interprétation des traités et du droit dérivé, la Cour est régulièrement amenée à préciser les règles du droit européen, voire à découvrir des règles juridiques.

La Cour de Justice de l'Union européenne peut être saisie de différentes manières : elle peut l'être par renvoi préjudiciel, par un recours en manquement, par un recours en annulation, par un recours en carence ou encore par un recours en responsabilité extracontractuelle. Il n'est point besoin d'entrer dans le détail de ces différentes modalités de saisine, le caractère introductif de la présente contribution ne s'y prêtant pas⁸⁷.

Toutefois, nous tenons à consacrer quelques mots au *renvoi préjudiciel*. Le juge national conserve, dans le système européen, une place de première ligne : il est le juge européen « de droit commun »⁸⁸. En effet, vu le caractère directement applicable du droit européen et sa primauté sur le droit national, le juge est amené à appliquer lui-même les règles européennes aux litiges qui sont portés devant lui. Ainsi par exemple, un particulier peut invoquer un règlement européen devant un juge national – disons le Tribunal de première instance de Liège – et demander que les règles contenues dans ce règlement soient appliquées dans le procès auquel il est partie. Le juge

⁸³ C'est le cas du Royaume-Uni, du Danemark et de la Suède.

⁸⁴ La Slovénie a intégré la zone euro le 1^{er} janvier 2007, Chypre et Malte le 1^{er} janvier 2008, la Slovaquie le 1^{er} janvier 2009, et l'Estonie le 1^{er} janvier 2011.

⁸⁵ Nous entendons par 'nouveaux membres' les 12 États qui ont rejoint l'Union lors des phases d'élargissement de 2004 et 2007.

⁸⁶ Voy. *supra*, n^{os} 27 à 31.

⁸⁷ À ce sujet, nous renvoyons notamment à l'ouvrage suivant, consacré intégralement au contentieux européen : Melchior WATHELET et Jonathan WILDEMEERSCH, *Contentieux européen*, Bruxelles, Larcier, 2010, 786 pages.

⁸⁸ Sean VAN RAEPENBUSCH, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 4^e édition, *ouvrage précité*, p. 324.

national sera alors obligé de tenir compte du règlement européen dans son jugement, sans qu'aucune institution européenne ne soit intervenue. Ce n'est qu'en cas de doute sur la portée d'une règle européenne que le juge national est autorisé à porter l'affaire devant la Cour de Justice de l'Union européenne, dans le cadre d'un *renvoi préjudiciel* (article 267 du TFUE, anciennement article 234 du Traité CE). Dans cette hypothèse, l'affaire est alors suspendue devant le juge national en attendant que la Cour de Justice rende un arrêt qui l'éclairera sur la portée de la disposition européenne en question.

Ce système permet de maintenir une certaine uniformité dans l'interprétation du droit européen, puisque c'est la Cour de Justice de l'Union européenne qui détermine en dernier lieu la signification précise des règles juridiques de l'Union. La technique du recours préjudiciel permet par ailleurs d'éviter l'encombrement et l'arriéré judiciaire qu'aurait engendré le renvoi de l'intégralité du contentieux européen à la Cour de Luxembourg⁸⁹.

Enfin, les questions préjudicielles permettent aux particuliers d'avoir un accès – mais seulement indirect – à la Cour de Justice, afin de sauvegarder les droits qu'ils tirent de l'ordre juridique européen^{90 91}.

À la Cour de justice de l'Union européenne est rattaché le *Tribunal* (anciennement Tribunal de première instance de l'UE)⁹²; celui-ci dispose, à côté de la Cour de Justice proprement dite, d'importantes compétences juridictionnelles : au sein de l'architecture juridictionnelle de l'Union, c'est d'ailleurs lui qui possède la compétence de principe⁹³. Sous certaines conditions, les décisions du Tribunal peuvent faire l'objet d'un pourvoi, limité aux questions de droit, devant la Cour de justice⁹⁴.

SECTION 2 Le Conseil de l'Europe

37 – À côté de l'Union européenne, il existe une autre organisation internationale de premier plan sur le continent européen : le Conseil de l'Europe. Ce dernier, nous le verrons, a également été institué après la Seconde Guerre mondiale (sous-section 1^{ère}) et rassemble aujourd'hui un nombre important d'États membres (sous-section 2). La plus grande réalisation du Conseil de l'Europe est sans aucun doute la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (sous-section 3), dont le respect est surveillé par la Cour européenne des droits de l'homme (sous-section 4).

⁸⁹ Voy. Melchior WATHELET et Jonathan WILDEMEERSCH, *ouvrage précité*, p. 305-306.

⁹⁰ Voy. Melchior WATHELET et Jonathan WILDEMEERSCH, *ouvrage précité*, p. 305.

⁹¹ Paul CRAIG et Gráinne DE BURCA consacrent un chapitre de leur manuel de droit européen aux questions préjudicielles que les juridictions nationales posent à la Cour de Justice de l'Union européenne (voy. leur ouvrage *EU Law. Text, cases and materials*, 4^{ème} édition, *précité*, pp. 460-500).

⁹² En vertu de l'article 19, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du TUE, la Cour de Justice de l'Union européenne comprend la Cour de Justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés.

⁹³ L'article 256, alinéa 1^{er}, du TFUE lui confie tous les « recours visés aux articles 263, 265, 268, 270 et 272, à l'exception de ceux qui sont attribués à un tribunal spécialisé (...) et de ceux que le Statut réserve à la Cour de justice ».

⁹⁴ Article 256, alinéa 2, du TFUE (anciennement article 225 du TCE)

Sous-section 1^{re}

Le Traité de Londres de 1949, instituant le Conseil de l'Europe

38 – À la fin des années 1940, la volonté de rapprochement entre États européens est déjà très forte. Certains courants vont jusqu'à proposer l'établissement d'une constitution des « États-Unis d'Europe ». D'autres souhaitent une unification plus progressive axée sur la coopération⁹⁵. C'est dans ce cadre, antérieur à la naissance des Communautés européennes que l'accord de Londres du 5 mai 1949 est signé par dix États⁹⁶. Ce Traité instaure le *Conseil de l'Europe* dont la mission est de créer des convergences dans les domaines politique, économique et culturel et de créer une cour de justice chargée de veiller au respect d'une charte européenne des droits de l'homme.

Sous-section 2

Les États membres du Conseil de l'Europe : tous les États d'Europe, à l'exception de la Biélorussie (Belarus) et du Vatican

39 – Actuellement⁹⁷, le Conseil de l'Europe comprend 47 États membres. Presque la totalité de l'Europe géographique – dans une acception large⁹⁸ – est couverte. Les exceptions sont rares, puisque le *Vatican (Saint-Siège)* et la *Biélorussie* sont les seuls États européens à ne pas être membres du Conseil de l'Europe.

La dernière adhésion en date est celle de la République du Monténégro, en mai 2007. Plusieurs États ont la qualité d'*observateur* au sein du Conseil de l'Europe. Il s'agit du Canada, du Vatican (Saint-Siège), du Japon, des États-Unis du Mexique, des États-Unis d'Amérique et d'Israël⁹⁹.

Sous-section 3

Un texte capital : la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), signée à Rome en 1950

40 – L'œuvre majeure du Conseil de l'Europe est sans aucun doute la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)*, signée à Rome le 4 novembre 1950. Ce texte consacre une liste relativement détaillée de droits et de libertés dont bénéficient les personnes qui résident dans les États membres. Les dispositions de cette Convention ont l'avantage de préciser dans quels cas et de quelle manière les États peuvent éventuellement limiter ces droits et ces libertés¹⁰⁰.

Contrairement à la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée deux ans plus tôt, la CEDH est un véritable texte juridique à portée normative, ratifié par les États membres du Conseil de l'Europe. En ce sens, la Convention se rapproche des deux Pactes internationaux de 1966 relatifs, d'une part, aux droits civils et politiques et, d'autre part, aux droits économiques,

⁹⁵ Sean VAN RAEPENBUSCH, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 4^e édition, ouvrage précité, p. 32.

⁹⁶ La France, le Royaume-Uni, la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg, l'Irlande, l'Italie, le Danemark, la Norvège et la Suède.

⁹⁷ Au 1^{er} avril 2011.

⁹⁸ La Russie, l'Ukraine, la Turquie, l'Azerbaïdjan, l'Arménie et la Géorgie comptent parmi les membres.

⁹⁹ Tous n'ont pas exactement le même statut : certains sont observateurs au *Comité des ministres* (le Saint-Siège, le Japon et les États-Unis d'Amérique), Israël est observateur à l'*Assemblée parlementaire*, et le Canada et les États-Unis du Mexique cumulent les deux qualités.

¹⁰⁰ Voy. en particulier les articles 8, paragraphe 2, 9, paragraphe 2, 10, paragraphe 2, et 11, paragraphe 2.

sociaux et culturels. Toutefois, une différence capitale doit être relevée : le respect de la CEDH – contrairement à celui des autres textes que nous venons de citer – est surveillé par une juridiction internationale, juridiction *qui peut être saisie par des particuliers* : la Cour européenne des droits de l’homme.

La Convention européenne des droits de l’homme est complétée par une série de Protocoles additionnels qui précisent les droits consacrés par le texte d’origine ou qui ajoutent de nouveaux droits et libertés. Ainsi, le droit de propriété¹⁰¹, le droit à des élections libres¹⁰², le droit à un double degré de juridiction en matière pénale¹⁰³ ou encore l’abolition de la peine de mort¹⁰⁴ ne sont pas inscrits dans la Convention mais ont été instaurés par des protocoles signés ultérieurement.

Sous-section 4

Un puissant organe de surveillance : la Cour européenne des droits de l’homme, établie à Strasbourg. Illustration de la jurisprudence de la Cour : l’arrêt Marckx c. Belgique du 13 juin 1979

41 – La Cour européenne des droits de l’homme est établie à Strasbourg depuis le 18 septembre 1959. Sa mission consiste à veiller à ce que le catalogue de normes minimales de protection des droits de l’homme établi par la Convention soit respecté par les États signataires et, le cas échéant, à condamner les violations commises par ces États.

Depuis sa création, cette juridiction a développé une jurisprudence complexe qui s’impose dans les ordres juridiques des États membres et qui a une large influence dans presque tous les domaines régis par le droit. On trouve de très nombreux cas où un État membre est condamné parce qu’une de ses normes – constitutionnelle, législative, exécutive ou judiciaire – viole une disposition de la Convention européenne des droits de l’homme. Les diverses autorités publiques sont donc contraintes de prendre en compte la jurisprudence de la Cour de Strasbourg dans l’élaboration des normes ou, à défaut, de corriger celles-ci après une intervention de cette juridiction.

42 – Pour illustrer nos propos, nous nous proposons d’analyser l’arrêt *Marckx contre Belgique*.

Alexandra MARCKX, née le 16 octobre 1973, est la fille de Paula MARCKX ; cette dernière est célibataire au moment de l’accouchement. Le droit civil belge en vigueur à cette époque l’invite à reconnaître sa fille afin que des liens juridiques soient établis entre elles. Or, un tel acte de reconnaissance n’est pas demandé aux mères mariées. En outre, une fois ce lien institué, Alexandra MARCKX est considérée par le droit comme « l’enfant naturelle » de Paula MARCKX. Ce statut, qui se distingue de celui de « l’enfant légitime », entraîne un certain nombre d’effets juridiques. En particulier, « la filiation maternelle ‘naturelle’ a des effets restreints en ce qui concerne tant l’étendue de la famille que les droits de l’enfant et de sa mère en matières de successions et de libéralités »¹⁰⁵. Pour pallier ces inconvénients, la mère de l’enfant naturel peut recourir à l’adoption simple, afin que son enfant acquière sur la succession de l’adoptante les mêmes droits qu’un enfant légitime. Toutefois, même dans ce cas, l’adopté n’a aucun droit sur la succession des parents de sa mère. Pour que cela soit possible, il faudrait que la mère recoure à d’autres actes juridiques qui présupposent son mariage. En résumé, sont contestés la nécessité d’un acte de reconnaissance, d’une part, et les effets de cette reconnaissance, d’autre part.

¹⁰¹ Protocole n° 1 du 20 mars 1952.

¹⁰² Protocole n°1 du 20 mars 1952.

¹⁰³ Protocole n° 7 du 22 novembre 1984.

¹⁰⁴ Protocoles n° 6 du 28 avril 1983 et n° 13 du 3 mai 2002.

¹⁰⁵ C.E.D.H., arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979.

Devant la Cour de Strasbourg, Paula et Alexandra MARCKX soulèvent principalement une violation des articles 8 (droit à la vie privée¹⁰⁶) et 14 (principe général d'égalité¹⁰⁷) de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁰⁸. La Cour donne raison aux requérantes en considérant notamment que « le domaine des successions – et des libéralités – entre proches parents apparaît intimement associé à la vie familiale »¹⁰⁹ et que « cette différence de traitement (...) manque de justification objective et raisonnable »¹¹⁰. Selon la Cour, les dispositions du Code civil belge violent tant les droits de Paula MARCKX que ceux de sa fille, au sens où ceux-ci sont consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme. Dans son dispositif, la juridiction condamne globalement le système en vigueur en droit belge¹¹¹.

Cet arrêt entraîne une réaction de la part du législateur belge. La loi du 31 mars 1987¹¹² remplace les dispositions jugées contraires à la Convention européenne. Désormais, une mère célibataire ne doit plus reconnaître son enfant pour établir un lien de filiation juridique entre elle et lui. En outre, la distinction entre « enfant naturel » et « enfant légitime » n'existe plus dans le Code civil belge¹¹³.

On constate donc qu'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme peut avoir un impact considérable, puisqu'il peut contraindre un État membre du Conseil de l'Europe à modifier certaines règles de son droit interne pour les rendre conformes à cet arrêt.

L'analyse de l'arrêt *Marckx* nous permet de découvrir trois grandes différences entre la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour internationale de Justice, juridiction que nous avons abordée à plusieurs reprises dans les chapitres précédents :

1. La Cour européenne des droits de l'homme peut être saisie par un particulier

43 – La Cour internationale de Justice ne peut être saisie que par des États. Dans l'arrêt *Marckx*, ce sont des particuliers – Paula et Alexandra MARCKX – qui ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme et assigné l'État belge. Des personnes physiques ou morales ont ainsi la possibilité de se plaindre devant cette Cour lorsqu'ils estiment que les droits et libertés consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme sont violés par une autorité publique. Certes, elles doivent d'abord épuiser les voies de recours internes, mais une fois cette condition remplie, l'accès à la juridiction leur est ouvert. Cette caractéristique offre une plus grande effectivité aux dispositions de la Convention.

¹⁰⁶ L'article 8 de la Convention, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, porte :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

¹⁰⁷ L'article 14 de la Convention, relatif à l'interdiction de toute forme de discrimination, se lit comme suit :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

¹⁰⁸ C.E.D.H., arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979.

¹⁰⁹ C.E.D.H., arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979.

¹¹⁰ C.E.D.H., arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979.

¹¹¹ C.E.D.H., arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979.

¹¹² *Moniteur belge*, 27 mai 1987.

¹¹³ Pour plus de détails sur le fond de cette affaire, nous renvoyons le lecteur à Yves-Henri LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 576.

2. *La Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction obligatoire*

44 – Alors que les États conservent toujours le choix de porter un litige devant la Cour internationale de Justice, ils ne peuvent s'opposer à la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme. Ainsi, dans l'affaire *Marckx*, le Royaume de Belgique n'aurait pas pu refuser d'être partie au procès. En revanche, c'est par choix que les États-Unis d'Amérique ont accepté de comparaître devant la Cour internationale de Justice dans l'affaire *LaGrand*. Cette règle constitue une faiblesse de la juridiction, puisqu'une solution simple s'offre aux États qui craignent d'être condamnés : refuser la saisine de la Cour¹¹⁴.

3. *La Cour européenne des droits de l'homme peut condamner un État au paiement, à un particulier, d'une somme d'argent à titre de satisfaction équitable*

45 – La Cour européenne des droits de l'homme dispose d'un instrument spécifique qui lui permet d'attacher des conséquences plus effectives à ses arrêts. En effet, non seulement les États sont obligés de se conformer aux arrêts rendus par la Cour¹¹⁵, cette dernière peut également les condamner à payer une somme d'argent au titre de *satisfaction équitable*¹¹⁶. Dans cette hypothèse, l'État qui est à la source de la violation de la Convention doit verser cette somme à la personne qui en a été la victime. Il ne s'agit pas d'une condamnation à des dommages et intérêts, mais d'un moyen destiné à pallier le fait que le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation. Le montant précis de la somme à payer est fixé en équité.

Un tel mécanisme en faveur des particuliers n'existe pas devant la *Cour internationale de Justice* (ce qui se comprend aisément, puisque seuls les *États* peuvent ester devant cette juridiction).

Liège, le 1^{er} octobre 2012

¹¹⁴ On notera que, en ce qui concerne l'affaire *LaGrand I*, l'acceptation de la compétence de la Cour internationale de Justice par les États-Unis d'Amérique n'a pas empêché cet État de violer – le jour même – l'arrêt rendu par la Cour.

¹¹⁵ Voy. l'article 46 de la CEDH.

¹¹⁶ Voy. l'article 41 de la CEDH.